



## **R-20 Règlement relatif à la délégation de pouvoirs par le dirigeant de l'organisme**

Adopté par le Conseil d'administration le 13 février 2017.



Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a pour seul but d'alléger le texte sans discrimination des individus des deux sexes.

## Table des matières

Article 1.00	
Objectif du règlement.....	4
Article 2.00	
Délégation de pouvoirs en regard de la <i>loi sur les contrats des organismes publics</i> (LCOP).....	4
2.1 Délégation de pouvoirs au Comité exécutif .....	4
2.2 Délégation de pouvoirs au directeur général.....	6
Article 3.00	
Délégation de pouvoirs en regard de la directive concernant la gestion des contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (DGC)...	8
3.1 Délégation de pouvoirs au directeur général.....	8
Article 4.00	
Délégation de pouvoirs en regard de loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’état (LGCE).....	9
4.1 Délégation de pouvoirs aux cadres.....	9
4.2 Délégation de pouvoirs au directeur général.....	9
Article 5.00	
Désignation du signataire .....	9
Article 6.00	
Responsable de l’application.....	10
Article 7.00	
Entrée en vigueur .....	10

## Légende

<b>LCOP</b>	Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c-65.1)
<b>RCA</b>	Règlement d’approvisionnement des organismes publics (RLRQ, c-65.1, r.2)
<b>RCS</b>	Règlement sur les contrats de services des organismes publics (RLRQ, c-65.1, r.4)
<b>RCTC</b>	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RLRQ, c-65.1, r.5)
<b>RCTI</b>	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information (RLRQ, c-65.1, Décret 295-2016)
<b>DGC</b>	Directive concernant la gestion des contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (CT 216690, 5 juillet 2016)
<b>LGCE</b>	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’état (Projet de loi no 15, sanctionné le 5 décembre 2014)

## **Article 1.00 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Ce règlement établit la délégation de certains pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en application des dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1) ainsi que les règlements adoptés sous son égide, de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c.G-1.011), Il a pour but de faciliter l'application des responsabilités que ces lois attribuent au conseil d'administration. En outre, la délégation de pouvoir ne modifie pas les seuils d'approbation des transactions financières établis au *Règlement relatif à la gestion financière du Cégep Garneau* (R-03).

*Les références  
sont à titre  
indicatif  
seulement*

## **Article 2.00 DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN REGARD DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)**

### **R-03 2.1 Délégation de pouvoirs au Comité exécutif**

Le Conseil d'administration du Cégep Garneau délègue au comité exécutif les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par *la Loi sur les contrats des organismes publics* de la manière suivante, pour les contrats supérieurs au seuil de 100 000 \$, sans excéder 250 000 \$.

Le comité exécutif du Cégep est autorisé à :

*LCOP art. 13*

a) conclure un contrat de gré à gré dans les deux cas suivants :

- lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt du public;
- lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi, qu'un appel d'offres public ne servirait pas à l'intérêt public.

*LCOP art. 21.5  
et 13*

b) conclure un contrat de gré à gré avec un contractant inadmissible aux contrats publics ou une entreprise non autorisée en raison d'une situation d'urgence ou lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

### **2.1.1 Règlement sur les contrats de services des organismes publics (RCS) et le Règlement d'approvisionnement des organismes publics (RCA)**

De façon plus spécifique pour le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics (RCS)* et le *Règlement d'approvisionnement des organismes publics (RCA)*, le Comité exécutif peut:

*RCA art. 33*  
*RCS art. 46*

a) autoriser la conclusion d'un contrat si un seul prestataire de services et un seul fournisseur ont présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité;

*RCS art. 46*

b) permettre une durée supérieure à 5 ans pour notamment tout contrat :

- ayant pour objet la prestation de services de développement de l'employabilité, d'aide et d'accompagnement social dédié exclusivement à des mesures gouvernementales d'aide à l'emploi ;
- ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation.

*RCA art. 33*  
*RCS art. 46*

c) autoriser la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande.

### **2.1.2 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC)**

De façon plus spécifique pour le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC)*, le Comité exécutif peut :

*RCTC art. 39*

a) autoriser la conclusion d'un contrat si un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité.

### **2.1.3 Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RCI),**

De façon plus spécifique pour le *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RCI)*, le Comité exécutif peut:

*RCTI art. 57*

a) autoriser la conclusion d'un contrat lorsqu'un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme.

## 2.2 Délégation de pouvoirs au directeur général

Le Conseil d'administration délègue au directeur général les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme pour les transactions relatives à l'achat et la vente de biens et de services, ainsi que pour les travaux de construction, et ce, pour les contrats au-dessus du seuil d'appel d'offres publics, soit 100 000\$. Plus spécifiquement le directeur général est autorisé à :

*LCOP art. 17*

a) permettre une modification occasionnant une dépense supplémentaire sans toutefois, au total des dépenses ainsi autorisées, excéder 10 % du montant initial du contrat;

*LCOP art  
21.0.1*

b) désigner un responsable de l'observation des règles contractuelles et requérir toute autre fonction que ce dernier exercera;

*RCA art. 15.8 /  
RCS art. 29.7 /  
RCTC art. 18.8/  
RCTI art 39*

c) autoriser le rejet d'une soumission qui comporte un prix anormalement bas;

*RCA art.15.4/  
RCS art. 29.3/  
RTCT art. 18.4/  
RCTI art. 35*

d) désigner les membres du comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas;

*RCA art. 45/  
RCS art. 58/  
RCTC art 58/  
RCTI art 82*

e) maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un prestataire de services, d'un fournisseur et d'un entrepreneur et l'en informer.

### 2.2.1 Règlement sur les contrats de service des organismes publics (RCS)

De façon plus spécifique pour le *Règlement sur les contrats de service des organismes publics (RCS)*, le directeur général peut :

*RCS art.46*

a) permettre, pour tout contrat de nature répétitive, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieur à 3 ans. Dans le cas d'un contrat à exécution sur demande, le contrat ne peut cependant pas dépasser 5 ans, incluant tout renouvellement prévu;

*RCS art.46*

b) déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication dans le cas où un seul prestataire de service a présenté une soumission acceptable suivant une évaluation de qualité.

### **2.2.2 Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA)**

De façon plus spécifique pour le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA)*, le directeur général peut:

- RCA art. 18* a) autoriser la règle d'adjudication permettant d'attribuer des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas avant la diffusion de l'appel d'offres;
- RCA art. 33* b) permettre, pour tout contrat, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieure à 3 ans. Dans le cas d'un contrat à commande, le contrat ne peut dépasser 5 ans, incluant tout renouvellement prévu.

### **2.2.3 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC)**

De façon plus spécifique pour le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC)*, le directeur général peut:

- RCTC art. 39* a) permettre une période de validité des soumissions supérieures à 45 jours;
- RCTC art 51* b) mandater un représentant du Cégep aux fins de médiation dans le cadre d'un processus de règlement de différends;
- RCTC art 39* c) dans le cas d'une évaluation au rendement, prendre la décision relative au maintien ou non de l'évaluation effectuée et en informer le fournisseur ou prestataire de services.

### **2.2.4 Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RCTI),**

De façon plus spécifique pour le *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RCTI)*, le directeur général peut :

- RCTI art. 10* a) autoriser le rejet d'une soumission si elle comporte un prix anormalement bas ;
- RCTI art 19* b) autoriser un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins du Cégep présentent un haut degré de complexité ;
- RCTI art 20* c) dans le cadre d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, autoriser la poursuite de la procédure avec les soumissionnaires à la suite d'un appel d'offres où deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection; si un seul soumissionnaire satisfait aux critères de sélection, le Cégep doit annuler l'appel d'offres ;

*RCTI art 35 et  
39*

d) désigner les 3 membres du comité qui aura à analyser une soumission qui comporte un prix anormalement bas et, autoriser, le cas échéant, le rejet de la soumission ;

*RCTI art. 43*

e) autoriser la règle d'adjudication permettant d'attribuer des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas avant la diffusion de l'appel d'offres ;

*RCTI art. 48*

f) autoriser les critères sur lesquels se fonde le Cégep pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux pour un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, tel que décrit à l'article 48 du RCTI ;

*RCTI art.57*

g) permettre, pour tout contrat, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieure à 3 ans ;

*RCTI art. 10*

h) autoriser la poursuite ou non du processus d'adjudication à la suite d'une évaluation de la qualité où un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable ;

*RCTI art. 82*

i) dans le cas d'une évaluation au rendement, prendre la décision relative au maintien ou non de l'évaluation effectuée et en informer le fournisseur ou prestataire de services.

### **Article 3.00 DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN REGARD DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS (DGC)**

#### **3.1 Délégation de pouvoirs au directeur général**

Le Conseil d'administration du Cégep Garneau délègue au directeur général les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme, plus spécifiquement, le directeur général peut:

*DGC art. 10*

a) désigner une personne pouvant agir à titre de secrétaire de comités de sélection;

*DGC art. 10*

b) autoriser une dérogation permettant :

- au comité de sélection d'être constitué après le lancement de l'appel d'offres.

- a une personne n'occupant pas un poste de cadre ou de professionnel au sein du Cégep d'agir à titre de secrétaire de comité de sélection;



- de ne pas consulter le secrétaire du comité de sélection lors de la préparation des documents d'appel d'offres;

DGC art 16

- c) conclure un contrat d'une valeur de 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;

DGC art 16

- d) conclure un nouveau contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque des contrats sont successivement conclus avec elle, et la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$;

DGC art. 18

- e) permettre une modification occasionnant une dépense supplémentaire dans le cas d'un contrat d'une valeur de 50 000 \$ et plus conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, une modification occasionnant une dépense supplémentaire.

f)

#### **Article 4.00 DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN REGARD DE LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (LGCE)**

##### **4.1 Délégation de pouvoirs aux cadres**

LGCE art. 14  
R-03

Le Conseil d'administration du Cégep Garneau délègue aux cadres du Cégep les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme pour l'autorisation préalable en vue de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$, et ce, selon les seuils d'approbation des transactions financières établis dans le *Règlement relatif à la gestion financière du Cégep Garneau (R-03)*.

##### **4.2 Délégation de pouvoirs au directeur général**

LGCE art.14  
R-03

Le Conseil d'administration du Cégep Garneau délègue au directeur général les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme pour l'autorisation préalable en vue de conclure un contrat de service comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans les autres cas, une dépense supérieure à 25 000 \$, et ce, selon les seuils d'approbation des transactions financières établis dans le *Règlement portant sur la gestion financière du Cégep Garneau (R-03)*.

#### **Article 5.00 DÉSIGNATION DU SIGNATAIRE**

Le Conseil d'administration désigne le directeur général pour signer tout document relatif aux redditions de compte ou autre correspondance destinée au secrétariat du Conseil du trésor.

**Article 6.00 RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

Le directeur des finances et des ressources matérielles est responsable de l'application du présent règlement.

**Article 7.00 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Cégep Garneau.

## **R-20 Règlement relatif à la délégation de pouvoirs par le dirigeant de l'organisme**

**Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement :** Le 13 février 2017

**Dates de modification :**